



Feuillelet d'information

## Tribunal canadien des droits de la personne T1340/7008

# Éléments principaux du contre-interrogatoire des fonctionnaires fédéraux concernant les motions de non-conformité

18 février 2017

### Introduction

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne alléguant que de la prestation des services à l'enfance à la famille des Premières Nations d'AANC était discriminatoire. Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne a retenu la plainte et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa pratique discriminatoire (2016 TCDP 2). Insatisfait de la conformité du Canada, le Tribunal canadien des droits de la personne a publié deux ordonnances de non-conformité en avril 2016 (2016 TCDP 10) et en septembre 2016 (2016 TCDP 16). En novembre 2016, les plaignants (l'Assemblée des Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada) et les parties intéressées (les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe-Aski) ont déposé des motions officielles de non-conformité. Le Canada prétend s'être conformé aux ordonnances.

Les parties et le procureur général (au nom du Canada) ont déposé des affidavits à l'appui de leurs positions en prévision des audiences qui auront lieu du 22 au 24 mars 2017 devant le Tribunal canadien des droits de la personne (disponibles à [www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca)).

Le procureur général a choisi de ne pas contre-interroger les déposants de la partie plaignante et des parties intéressées. Ce feuillelet d'information résume les éléments principaux découlant du contre-interrogatoire de deux fonctionnaires fédéraux de haut niveau de l'administration centrale de Santé Canada et d'AINC sur la conformité du Canada au Principe de Jordan et sur les éléments du programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations par rapport aux décisions du Tribunal. Ce feuillelet présente également le témoignage d'un fonctionnaire de haut niveau de la zone nord de l'Ontario à propos de la santé mentale et du Principe de Jordan. Veuillez noter que ce sont seulement les résumés et nous encourageons les lecteurs à lire la transcription complète et les mémoires déposés par les parties devant le Tribunal.

## Principe de Jordan

- Depuis janvier 2016, diverses définitions ont été utilisées par AINC et Santé Canada au sujet du Principe de Jordan, allant des enfants des Premières Nations résidant dans une réserve aux enfants souffrant de handicaps et de maladies de courte durée qui affectent la vie quotidienne de tous les enfants des Premières Nations. Toutes les définitions ont été élaborées unilatéralement par le Canada et peu d'efforts ont été faits pour informer les Premières Nations et le public sur ces définitions changeantes, ni sur comment faire une demande au fonds du Principe de Jordan.
- Le Canada a annoncé « jusqu'à » 382 millions de dollars sur trois ans pour les cas du Principe de Jordan. En date du 17 janvier 2016, un peu plus de 5 millions ont été dépensés avec un montant additionnel de 6 millions qui a été approuvé. Quatre-vingt-dix pour cent des enfants qui reçoivent des services couverts par ce fonds sont des enfants du Manitoba et de la Saskatchewan. Tous les fonds qui ne seront pas utilisés à la fin de l'exercice financier seront retirés du fonds et transférés au Trésor du Canada.
- Le Canada soutient avoir des difficultés à trouver des cas mais il admet qu'il a partagé la définition restrictive du Principe de Jordan dans sa correspondance, ses présentations devant divers intervenants et sur son site Internet et ce, depuis aussi récemment qu'en février 2017.
- Le Canada est conscient que des parents ont déposé des plaintes auprès de la Commission canadienne des droits de la personne concernant la non-conformité du Canada au Principe de Jordan. À la lumière des décisions du Tribunal, le Canada n'a pas fait de suivi de ces plaintes.
- Le Canada est au courant du fait que le Principe de Jordan est mentionné dans l'affidavit du déposant Raymond Shingoose mais n'a pris aucune mesure pour communiquer avec M. Shingoose.
- Le Canada n'a effectué aucune réforme interne pour prévenir le refus erroné du financement en santé mentale pour les enfants de la Première Nation de Wapekeka en Ontario qui a contribué au suicide de deux jeunes filles.
- Le Canada sait que la Loi ontarienne sur la protection de l'enfance exige la prestation de services de santé mentale aux enfants à risque et que le Tribunal a mentionné expressément la nécessité de ces services dans 2016 TCDP 2. Toutefois, le Canada ne finance pas ces services et ne peut pas donner de date à savoir quand les services en santé mentale pour les enfants et les jeunes seront financés pour tous les enfants des Premières Nations en Ontario.
- Le Canada a indiqué que tous les fonds alloués pour le Principe de Jordan qui seront inutilisés à la fin de l'exercice financier ne seront pas retournés dans le fonds du Principe de Jordan. Le financement ira dans le Trésor du Canada.
- Un témoin fédéral travaillant directement avec les Premières Nations a rapporté ne pas avoir lu pas les décisions sauf en préparation au contre-interrogatoire.
- Le gouvernement du Canada n'a pas offert de formation formelle au personnel sur les décisions du TCDP concernant le Principe de Jordan.

## Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

- Le Canada n'a aucun système en place pour s'assurer que les administrateurs d'AANC et le personnel responsable du programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ont lu les décisions du Tribunal et les comprennent.
- Le Canada s'appuie sur les montant du budget de 2016 pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sur des projections pour les cinq prochaines années comme preuve de sa conformité avec les ordonnances.
- Le Canada admet que le budget 2016 a été préparé à l'automne 2015 et qu'il n'a pas été ajusté suivant aucune des décisions du Tribunal.
- Le Canada utilise les fonds du budget de 2016 pour les services à l'enfance et à la famille sur cinq ans mais dont les plus gros montants (plus de 50 %) seront dépensés lors de l'année de la prochaine élection fédérale et l'année suivant l'élection. Le fonctionnaire fédéral supervisant le dossier de la protection de l'enfance a dit que les organismes ont besoin de temps pour embaucher du personnel et pour renforcer les capacités et il a cité trois rapports en appui à sa déclaration. Toutefois, aucun des rapports cités ne recommande une cadence ralentie de l'octroi de fonds en prévention en raison de la capacité des organismes. Plusieurs ont soulevé des préoccupations concernant la difficulté des organismes de recruter du personnel en raison des salaires/avantages peu élevés parce qu'ils sont basés sur le sous-financement fédéral. La seule recommandation ayant trait aux préoccupations sur la capacité porte sur le ministère des Affaires autochtones.
- Le Canada reconnaît qu'aucune considération n'a été donnée au développement de l'enfant ou à l'intérêt supérieur des enfants dans la préparation du budget 2016 en ce qui concerne les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- Le Canada reconnaît qu'il offrirait le plein financement au coût réel pour les enfants des Premières Nations s'ils font l'objet d'un placement en foyer d'accueil, mais refuse de le faire s'ils sont dans leur domicile familial.
- En novembre 2016, une motion de la Chambre des communes, adoptée à l'unanimité, demande au Canada d'investir immédiatement un montant supplémentaire de 155 millions de dollars dans les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le Canada n'a fourni aucun nouveau financement pour les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations depuis l'adoption de cette motion.
- Le Canada n'a pas renouvelé ses autorités de Conseil du Trésor pour les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations depuis environ 2012-2013 et n'envisage pas de le faire.

- Le Canada admet que les organismes de services en santé mentale pour les enfants et les représentants des bandes sont tenus d'offrir les services en vertu de la Loi ontarienne sur les services à l'enfance et à la famille, mais que ces services ne sont pas actuellement pas financés. Néanmoins, le Canada refuse de financer ces services jusqu'à ce que son processus « d'engagement » ait pris fin.
- Il n'y a rien qui empêche le Canada de financer des éléments comme la santé mentale des enfants, des programmes de prévention pour le mieux-être des enfants, les aviseurs légaux et les représentants des bandes aux coûts réels pour tenir compte des besoins des communautés jusqu'à ce qu'une solution à plus long terme soit mise en place mais le Canada a choisi de ne pas le faire, citant son besoin « d'engagement » additionnel.
- Les montants pour l'évaluation des besoins et la planification culturelle ainsi que pour des allocations supplémentaires pour soulager la pression des coûts annoncée suivant la décision du TCDP sont des montants tirés d'autres programmes des Premières Nations et qui ont été réaffectés, allant ainsi à l'encontre de la recommandation de la vérificatrice générale du Canada (2008).

## L'engagement du Canada auprès des Premières Nations

- Le Canada admet qu'il ne prendra aucune mesure supplémentaire pour mettre en œuvre les ordonnances citant le besoin « de s'engager » avec les Premières Nations pour mieux comprendre la façon de réformer le programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan.
- Le Canada retient la mise en œuvre de l'ordonnance du TCDP en raison du processus d'engagement, mais il n'a aucune idée des informations nécessaires à avoir en main afin de « mieux comprendre le programme » et planifier sa réforme. Le Canada est donc incapable de fournir une date définitive à savoir quand cet « engagement » prendra fin.
- Le Canada n'a aucune définition formelle pour de « l'engagement » et il n'est donc pas possible de comparer ce que cela signifie par rapport au consentement « libre, préalable et éclairé » requis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée sans réserve par le Canada en 2016.
- Le Canada a dit qu'il ne se prononcera pas unilatéralement sur les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations mais admet qu'il a agi unilatéralement concernant le budget de 2016 et concernant l'annonce de juillet sur le Principe de Jordan, ainsi que sur la nomination de la représentante spéciale de la ministre. Le Canada suggère a dit avoir agi unilatéralement parce qu'on lui a ordonné d'agir, mais cela n'explique pas le développement unilatéral du budget de 2016 élaboré avant l'ordonnance du Tribunal et le Tribunal n'a pas ordonné la nomination d'une représentante spéciale de la ministre.
- La représentante spéciale de la ministre (RSM) a déclaré qu'elle recherche les meilleures pratiques en protection de l'enfance, toutefois, son énoncé de mandat porte sur la résolution des questions politiques. Il n'y a aucune mention des meilleures pratiques pour le mieux-être des enfants dans cet énoncé du mandat de la représentante spéciale de la ministre.

- Le Canada est au courant de la résolution unanime de l'Assemblée des Premières Nations exprimant sa préoccupation quant au manque de termes de référence et d'imputabilité de la RSM. La résolution suggère que la RSM devrait se concentrer sur la réforme interne d'AINC et non pas sur la réforme de la protection de l'enfance et de l'engagement des Premières Nations. Malgré qu'il soit au courant de cette résolution, le Canada n'a apporté aucune modification au plan de travail de la RSM.
- La RSM et les témoins du Canada n'ont aucune formation universitaire de travailleurs sociaux et ne sont pas membres d'un ordre professionnel des travailleurs sociaux. On ignore comment ils repèrent les meilleures pratiques et pourquoi ils entreprendraient une telle activité étant donné le mandat d'AANC.

**Pour plus de renseignements sur la cause, visitez  
[www.fnwitness.ca](http://www.fnwitness.ca) ou écrivez-nous à [info@fncaringsociety.com](mailto:info@fncaringsociety.com)**

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5